

# Evolution du droit pénal

**Anas Talbi**

*Enseignant-chercheur en sciences criminelles, Faculté de Droit, Marrakech  
Président du groupe marocain du droit pénal*

## Introduction

Parler de l'évolution du droit pénal marocain consiste à parler de cette évolution sur le plan du code pénal, puis de la procédure pénale.

Les dispositions contenues dans le code pénal (I) ainsi que les garanties accordées par le code de procédure pénale (II) vont de pair et constituent ensemble l'arsenal juridique répressif objet de cette analyse. De quelle évolution du droit pénal peut-on parler ?

## I. Le Code pénal marocain, évolution en peau de chagrin

Si le code pénal marocain a pu entamer un décollage réussi (A) sa vitesse de croisière maintient désormais le ralenti (B)

### A. Le Code pénal entre hier et aujourd'hui

Le premier Code pénal marocain est entré en vigueur en 1913, sous le protectorat français. Au lendemain de l'indépendance, un nouveau Code pénal est entré en vigueur le 17 juin 1963. Ce code est présenté, à l'instar du Code de procédure pénale de 1959, comme une avancée réelle sur la voie de l'édification de l'État moderne. Sa lettre et son esprit « en grande partie d'influence française » demeure inchangé sur le fond en dépit des modifications dont il a été l'objet, rapporte le pénaliste marocain M. Amzazi .

Très lent au début, le processus de mise en place de ces modifications et de ces adjonctions s'est accéléré à partir de l'an 2000 avec l'accession au trône du jeune Roi Mohamed 6. Le Code pénal a vu ainsi son domaine s'élargir pour faire place à de nouvelles dispositions inspirées du droit international qui interdisent le racisme et toute forme de discrimination, la torture, la piraterie aérienne, le terrorisme, son éloge et son financement. D'autres incriminations puisent leur origine dans la réalité du phénomène criminel. C'est le cas de celles qui rendent punissable le port injustifié d'une arme blanche, qui cherchent à imposer davantage de respect au drapeau national ou qui renforcent la répression des violences commises à l'occasion des compétitions et des manifestations sportives.

L'extension du domaine du droit pénal est tour à tour expliquée par la nécessité d'en harmoniser les règles avec les engagements internationaux du Royaume en matière des droits de l'homme ou par le besoin de faire face à de nouvelles formes de criminalité elles-mêmes définies par des instruments internationaux ou imposées par la réalité de la délinquance sans renforcer pour autant la légitimité du système pénal, commente le professeur Amzazi, tellement la réponse sociale à la criminalité reste dominée par la privation de liberté.

En plus de la tendance du législateur pénal à intégrer dans le domaine des infractions classiques des incriminations imprécises pour pouvoir couvrir des situations diverses, et ce en utilisant des expressions telles « tout ce qui peut porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou entraver l'ordre public », le droit pénal marocain est devenu flexible et son champ d'application extensible à loisir. Pourtant en droit pénal la clarté et la précision sont de rigueur et « Isura loi pénale est d'interprétation stricte », précise l'article 111-4 du Code Pénal lui-même.

Si le Code pénal de 1963 a été amendé à plusieurs reprises en vue de l'aligner aux conventions internationales ratifiées par le Royaume et à ses dispositions humanistes, il a fait l'objet d'une réforme importante en 2015 pour s'adapter à une société en mouvement.

Après le choc des révoltes populaires du « printemps arabe » en 2011, le législateur pénal entama une réforme qui, à en croire ses auteurs, ferait évoluer la société sur la voie de l'équité et de la modernité. Cependant, elle reste toujours au stade du projet, tellement le changement est difficile et demande du temps et de la volonté politique. Qu'en est-il donc pour cette réforme ? Constitue-t-elle une évolution ou en a-t-elle seulement l'air ?

## **B. Le Code pénal marocain, une réforme de forme ?**

Les dispositions proposées dans le projet de loi visent à mettre le code pénal en conformité avec la réforme de la Justice et en particulier le nouveau code de procédure pénale, la loi organique sur le pouvoir judiciaire et le statut des magistrats. Il s'agit également, selon le ministère de la Justice, de réaliser une première mise en conformité avec les engagements internationaux du Maroc et avec la Constitution.

L'une des avancées consiste à légaliser l'avortement, sous certaines conditions. L'avortement ne sera plus punissable, "lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste" (Art. 449 du CP).

Aussi le projet de réforme du code pénal vise selon ses concepteurs à :

- interdire toute forme de discrimination (art. 231-1) ;
- protéger l'intégrité physique des citoyens et interdire la torture (art 22 de la constitution, art 439 du projet du CP) ;
- lutter contre l'apologie et la propagation de la haine, de la violence, du racisme (art 400 du projet) ;
- renforcer la protection juridique et judiciaire des droits individuels ;
- promouvoir l'intégrité et la transparence dans la gestion de la chose publique et lutter contre la corruption et les conflits d'intérêts. (art. 249 du projet)

Ainsi de nouveaux crimes sont prévus par le projet, tels que les disparitions forcées ; le trafic de migrants ; les crimes financiers tels que les détournements, abus de confiance, corruption, abus de pouvoir ; l'enrichissement illicite ; et les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide.

En revanche, en matière de sanctions, le projet de loi plaide pour la possibilité de réduire les peines ne dépassant pas dix ans de réclusion, jusqu'à la moitié au maximum ; et l'instauration de peines alternatives aux peines privatives de liberté, dans le cas de délits sauf délits graves (article 35-1 et suivants). Ces peines alternatives consistent en un travail d'intérêt général, en amendes journalières, voire en dispositifs contraignants de contrôle judiciaire ou de suivi thérapeutique.

En revanche, la peine de mort est maintenue, bien que son application soit suspendue, dans l'attente de son éventuelle abolition. Cependant, pour les cas de tentatives, une peine de 20 ans de réclusion au minimum a été introduite, remplaçant la peine capitale. Dans le cas de la participation, la peine capitale est remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité.

Bien que ces avancées prévues par le projet du Code pénal soient timides et ne répondent aucunement aux attentes de la société marocaine, elles peinent à passer à exécution. Le sort du projet du code de procédure pénale n'est pas en meilleure posture.

## **II. Le Code de Procédure pénale marocaine, une évolution dans la stagnation**

L'évolution du code de procédure pénale marocaine résume l'histoire d'un passé réaliste (A) et un avenir utopique (B)

### **A. Le Code de procédure pénale, un bilan mitigé**

La note de présentation du premier Code de procédure pénale, datant de 1959, le lendemain de l'indépendance, contient de belles et mémorables formules, rapporte le professeur M. Amzazi . On y lit que « seule une procédure pénale qui présume l'innocence des inculpés, fixe des limites infranchissables aux arrestations et détentions, garantit l'inviolabilité des domiciles, respecte l'exercice du droit de propriété, assure la liberté de la défense, qui en un mot protège les citoyens contre les erreurs et les abus commis au nom de la société est digne d'un pays libre ».

La seconde loi qui a donné naissance à un nouveau Code de procédure pénale est entrée en vigueur en octobre 2003. Selon sa note de présentation, ce code s'est fortement inspiré de la pensée libérale et de la culture des droits de l'homme. Elle en porte un témoignage officiel : « la ratification par le Royaume du Maroc d'un ensemble d'instruments internationaux imposait l'intervention du législateur à l'effet d'harmoniser son droit avec les orientations du droit international. À cela, il convient d'ajouter les grandes avancées qu'a connues notre pays dans le domaine des droits de

l'homme, de la préservation de ces droits, de la protection des libertés individuelles et collectives et de l'édification de l'État de droit ».

Dans le contenu du Code, de nombreuses dispositions portent ces marques. Si elles sont respectées, elles peuvent garantir la réunion de quelques-unes des conditions juridiques du procès équitable. En édictant le principe du délai raisonnable, elles peuvent aider à mieux maîtriser le temps des procédures. Elles soumettent l'exécution des peines privatives de liberté et le déroulement de la garde à vue à des mécanismes supplémentaires de contrôle par l'autorité judiciaire et diversifient les moyens juridiques de direction et de supervision des interventions de la police judiciaire.

Mais le nouveau code reste critiquable dans la mesure où il a instauré des procédures d'exception dérogatoires au droit commun spécifiques aux atteintes à la sûreté de l'État. La loi anti-terroriste fut la plus liberticide du fait qu'elle déroge au droit procédural commun, ce qui porte gravement atteinte au principe légaliste et aux garanties d'un procès équitable .

## **B. Le projet du code de la procédure pénale, quelle appréciation ?**

L'actuelle application de la législation pénale marocaine souffre de l'existence d'un fossé entre le texte et la pratique. C'est ainsi que le projet de code de procédure pénale, soucieux de respecter l'esprit des dispositions de la nouvelle Constitution de 2011, des conventions internationales, favorisa plus de protection des garanties des libertés et de droits de défense.

Parmi les changements en vue, ceux renforçant la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable ainsi que les voies de recours peuvent être signalés.

En vertu de ce projet de loi, il sera également exigé de la police judiciaire de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de même que la nouvelle procédure définira les cas nécessitant le placement en garde à vue ou la détention ainsi que les cas de recours (art 67-1 du projet).

Le texte prévoit d'autres mécanismes, notamment des alternatives à la détention provisoire, comme la caution financière et le bracelet électronique ; des alternatives aux peines privatives de liberté, comme les travaux d'intérêt général ; ou l'adoption de mesures prévoyant de transformer certains crimes en délits. Les interrogatoires des prévenus au titre de crimes ou délits punissables de plus de deux années de prison, devront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel par l'officier de police judiciaire (art. 174-1 et 174-2).

Dans le même élan évolutif, une avancée significative est venue renforcer en 2018 l'indépendance du pouvoir judiciaire, en créant l'institution de la présidence du parquet coupant ainsi son lien de dépendance avec le ministère de la justice, longtemps dénoncé par les défenseurs de la séparation des pouvoirs.

## Conclusion

Malgré les réformes successives et souvent positives de la législation répressive, le droit pénal marocain reste marqué par un archaïsme social (délit d'adultère), un conservatisme moral (délit de fornication) et un protectionnisme politique (délit d'opinion). Son évolution est certes palpable mais dans le sens de plus de renfort de la sécurité de l'Etat au détriment de la liberté des citoyens bien que la jeune société marocaine soit en pleine mutation et forte effervescence. L'objectif est de maintenir l'ordre établi sur le plan socio-économique et politique, et ce par le biais du trio répressif police-justice-prison.

S'il n'est pas rare de parler du droit pénal comme instrument de traitement pénal de la misère, il paraît qu'il constitue désormais, vu son instrumentalisation à outrance par le pouvoir marocain obsédé par le tout sécuritaire, un infernal dispositif de traitement pénal de la contestation politique. Il suffirait de constater le nombre croissant des personnes révoltées dénonçant la corruption dans la gestion de la chose publique et tout ce qui va mal dans la vie politique. Le leader du mouvement populaire du Rif, le très charismatique leader Nacer ZEFZAFI, et ses plus de trois cent trente compagnons de lutte pour la dignité et la liberté, sont désormais poursuivis de graves charges par un système pénal prédateur dénoncé par l'opinion publique nationale et internationale. Des poursuites pénales ont même été initiées contre tous les journalistes libres qui ont osé protester contre l'injustice, le manque des libertés ou dénoncer ce qui va mal dans la société.

Si l'on en croit le retour en force des procès politiques, selon les défenseurs des droits de l'Homme, peut-on toujours parler d'évolution du droit pénal marocain ? Devrions-nous la considérer, au contraire, comme un simple simulacre d'évolution, pour juste donner une bonne impression, mais qui n'envie finalement rien à la peau de chagrin ?